



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer,  
sur la modification n° 10  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
du Pôle territorial de Longuenesse  
et plus spécifiquement sur les communes  
d'Arques et de Campagne-lès-Wardrecques (62)**

n°GARANCE 2023-7005

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 2 mai 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadouret Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, le 13 mars 2023, relatif à la modification n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse et plus spécifiquement sur les communes d'Arques et de Campagne-lès-Wardrecques (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 mars 2023;

Considérant que la modification a pour objet :

- de reclasser la parcelle G937 et une partie de la parcelle G686, situées sur la commune d'Arques et d'une superficie totale d'un hectare, actuellement classées en zone UDa, en zone UEd afin de permettre l'implantation de commerces avec une surface de vente supérieure à 250m<sup>2</sup> ;

- de reclasser un ensemble de parcelles mitoyennes (environ dix hectares) sur les communes d'Arques et de Campagne-lès-Wardrecques, actuellement classées en zone UEa, dont le règlement limite la hauteur des bâtiments à 13 mètres, en zone UEa1, dont le règlement ne limite pas la hauteur des bâtiments, pour permettre la réalisation d'un projet portant sur la production de vapeur à partir de chaudières utilisant de la biomasse ou des combustibles solides de récupération afin de fournir une énergie décarbonée sur la zone industrielle du Lobel ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 2 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son président



Philippe GRATADOUR